**A-PM-2026/246**

Publié le 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Réglementation de la circulation et du stationnement**
**Avenue Auguste Rouzaud, n°6 et n°8**

**CAROFF BATIMENT**

***Le Maire de Royat,***

***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

***VU*** *le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

***VU*** *le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

***VU*** *l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

***VU*** *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

***VU*** *la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,*

***VU*** *l'arrêté référencé A-PM-2026-204 du 17 août 2026 délivré à la société MERLE et COSTE (9 rue des Marais 63360 Saint-Beauzire) l'autorisant à occuper le domaine public avenue Auguste Rouzaud au droit des n°6 et n°8, dans le cadre d'un chantier d'amélioration de logements, à compter du 26 août 2026 jusqu'au 30 septembre 2027,*

***VU*** *la demande d'arrêté, présentée le 5 octobre 2026, de la société CAROFF BATIMENT (25 rue Gilbert Roddier 63100 Clermont-Ferrand par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avenue Auguste Rouzaud au droit des n°6 et n°8 dans le cadre d'un chantier d'amélioration de logements à compter du 06 octobre 2026,*

***Considérant*** *d'une part que les travaux, sis au n°8 avenue Auguste Rouzaud, sont réalisés pour le compte de l'Ophis du Puy-de-Dôme et d'autre part la société CAROFF BATIMENT est substituée à la société MERLE et COSTE en tant que pétitionnaire du chantier, pour elle-même et pour toutes les entreprises intervenant successivement sur ce chantier précité d'une durée prévisionnelle de 390 jours,*

***Considérant*** *que la société CAROFF BATIMENT installera des barrières Heras pour l'isolement du chantier.*

## *ARRÊTE*

**Article 1** : A compter du 06 octobre 2026 jusqu'au 20 décembre 2026, la société CAROFF BATIMENT et toutes les entreprises intervenant successivement sur le chantier de l'Ophis 63 au droit du n°8 avenue Auguste Rouzaud sont autorisées, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, avenue Auguste Rouzaud, au droit des n°6 et n°8.

**Article 2 :** Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°/ Prescriptions :**

**- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention ;**

**-Arrêt et Stationnement interdits avenue Auguste Rouzaud au droit des n°6 et n°8 sur l'équivalent de 4 emplacements ;**

**- Pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début du chantier ;**

**- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit ;**

**A-PM-2026/246**

Publié le 09/10/2026

**- Installation de barrières Heras pour l'isolement du chantier.**

**2-2°/ Déviation de la circulation des piétons**

**L'entreprise pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.**

**Article 3 : Occupation du domaine public du 06 octobre 2026 jusqu'au 20 décembre 2026**

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025:

3-1°/ du stationnement des véhicules professionnels

- 4 places de 5 mètres linéaires occupés x 1€ par jour = 20 € x 75 jours d'occupation = 1500€ (mille cinq cents euros).

3-2°/des barrières Héras pour isolement du chantier

-20 mètres linéaires occupés x 1€ par jour = 20€ x 75 jours d'occupation = 1500€ (mille cinq cents euros).

La somme des droits de voirie à acquitter est égale à 1500 € x 2 = 3000€ (trois mille euros).

**Article 4** : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 5 :** La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité conjointe de la société CAROFF BATIMENT et de toutes les entreprises successives qui informeront les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous ( 04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté à :

-CAROFF BATIMENT
-Pôle Technique Cam Beaumont ; -Services Techniques de Royat
-Police Municipale de Royat ; -Service Communication de Royat ;
-Service Comptabilité de Royat pour facturation

Fait à Royat, le 07/10/2026

**Le Maire,**
**Hugo FRANCK**

VILLE DE ROYAT (P. de D.) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.